

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V92-685

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-609 SUR LE LOTISSEMENT, PLUS
PARTICULIÈREMENT EN CE QUI CONCERNE LE DIAMÈTRE D'UN
CERCLE DE VIRAGE À L'EXTRÉMITÉ D'UN CUL-DE-SAC

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3.6 du règlement V90-609, sur le lotissement, est modifié par le remplacement du 1er paragraphe du 1er alinéa, par le paragraphe 1° ci-après:

"1° Un cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre de l'emprise doit être d'au moins 35 mètres;"

2. Toutes les autres dispositions du règlement V90-609 continuent de s'appliquer "mutatis mutandis";

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME


J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE PREMIER JOUR DU
MOIS DE JUIN 1992.

JDJ/cs